

les faits et les statistiques s'y rapportant et les transmet au Bureau des Statistiques de Québec. Ce ministère est chargé de l'application des lois provinciales sur les différends industriels, l'inspection des manufactures, l'insertion de la clause des salaires équitables dans les adjudications de travaux publics, la surveillance des bureaux de placement affectés aux domestiques, l'inspection des chaudières et des fonderies, la prévention des incendies, le fonctionnement des bureaux de placement provinciaux; enfin, il délivre aux jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans les certificats d'instruction exigés d'eux. Il appartient aussi à ce département de s'assurer des qualifications des électriciens et contracteurs dans leurs sphères respectives, ainsi que de la compétence des mécaniciens de machine fixe et des chauffeurs, et de l'inspection des chaudières à vapeur inscrites sous le Code Interprovincial, et de l'enregistrement des bleus préparés pour la construction de chaudières à vapeur. Ce département publie chaque année un rapport de ses travaux.

Ontario.—Ministère du Travail.—En 1882, un Bureau des Industries, dépendant du ministère de l'Agriculture d'Ontario, fut chargé de l'inspection des manufactures et de la publication des statistiques relatives aux industries dans la province. En 1900, un Office du Travail, rattaché au ministère des Travaux publics, fut créé afin de colliger et disséminer les informations relatives aux industries et aux conditions du travail. En 1916, ce rouage fut remplacé par la Division des Métiers et du Travail, également rattachée au Ministère des Travaux publics, mais ayant son propre chef. Trois ans plus tard, cette division disparaissait à son tour pour faire place au ministère du Travail, ayant à sa tête un ministre et un sous-ministre.

Le ministère du Travail d'Ontario est chargé de l'application des lois sur l'Office du Travail, les mécaniciens de machines fixes, la protection des métiers du bâtiment, les manufactures, ateliers et bureaux, les chaudières à vapeur, les bureaux de placement et les personnes travaillant dans des chambres à air comprimé. Le ministère doit maintenir des bureaux de placement, centraliser les informations sur les offres de travail, les conditions sanitaires et autres dans les chantiers et ateliers, les salaires et heures de travail, et se tenir au courant de la législation ouvrière dans les autres parties de l'Empire britannique et autres pays, aussi bien que de toute modification suggérée aux lois de l'Ontario sur le travail. Les représentants du ministère du Travail ont accès aux bureaux, chantiers et ateliers, à toute heure raisonnable et peuvent tenir des enquêtes en vertu de la loi des enquêtes publiques. Le ministère prépare un rapport annuel sur l'application des différentes lois placées sous sa juridiction et contenant des informations statistiques et autres sur le travail. La loi du salaire minimum est appliquée par un bureau composé de cinq personnes, dont deux femmes, les patrons et employés étant représentés également, le président étant une tierce partie désintéressée. La loi des allocations aux mères pourvoit au paiement de pensions aux veuves ayant deux ou plusieurs enfants; elle est appliquée par une commission de cinq personnes, dont deux femmes.

Manitoba.—Bureau du Travail.—La loi de 1915 établissant le Bureau du Travail du Manitoba le rattache au ministère des Travaux publics; cependant, un amendement de 1922 déclare qu'il peut être rattaché à un autre ministère avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le but du Bureau est de coopérer avec les patrons, les unions ouvrières et autres; il est chargé de l'application des lois provinciales sur les manufactures, les boulangeries, les métiers de la construction, les salaires raisonnables, les brevets des électriciens, les ascenseurs et monte-charges, les règlements des boutiques, la loi des travaux publics, la loi du salaire minimum, les chaudières à vapeur, les permis des cinématographistes et la prévention des incendies.